

DEPARTEMENT  
DES COTES  
D'ARMOR

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 07 janvier 2015

*we*

Mairie de  
**DOLO**  
22270

☎ 02.96.50.62.28

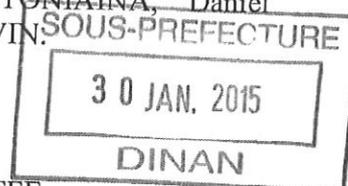
📠 02.96.50.62.05

L'an deux mille quinze, le sept janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de DOLO, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

**PRESENTS** : Eric MOISAN, Jean MEGRET, Vincent RENOUEVEL, Sylvain JOUAN, Michel QUERCIOLI, Francis JOUFFE, Valérie RICARD, Jacky GILLET, Christelle MEUNIER, Philippe CLEMENT, Frédérique RAKOTONIAINA, Daniel CREPEL, Chantal TARDY, Solène POIDEVIN.

**EXCUSE** : Pierre AUVRET.

**SECRETARE DE SEANCE** : Francis JOUFFE.



**Date de la convocation et d'affichage : 30 décembre 2014**

Objet de la délibération  
n° 20150107001

Nombre de Membres : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire informe les élus, que dans le cadre de la mise en place du projet de télésiège nautique sur l'étang du Lou, il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 février 2009 et révisé de manière simplifiée le 05 février 2010.

Actuellement le site est classé en zone protégée (zone Np) et en zone UEc. Cette dernière, permet les constructions, les équipements ou les installations nouvelles et extensions de constructions liées aux services publics, aux activités culturelles et de loisirs ou aux activités existantes.

Pour la réalisation de ce projet, il conviendrait de :

- Créer un sous-secteur dans la zone Np. Ce sous-secteur, alors appelé zone NPI (loisirs), autoriserait les constructions, installations, équipements et aménagements légers liés et nécessaires aux activités de loisirs ou touristiques, sous réserve du respect du cadre environnant.
- 
- De modifier le règlement de la zone UEc, pour permettre le développement d'activités accompagnant les activités de loisirs

La procédure de modification du PLU prévue par l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme peut être utilisée à condition que cette modification :

\* ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

\* ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

\* ne soit pas de nature à induire de graves risques de nuisances.

Tel étant le cas, la modification du PLU est prescrite par délibération du Conseil Municipal qui prévoit :

- de créer un sous-secteur dans la zone Np alors appelé zone NPI.
- de modifier le règlement de la zone UEc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-1, L123-13-2, R123-24 et R123-25 ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 05 février 2009 et la révision simplifiée N° 2 approuvée le 06 mai 2010.

**VU** le projet de modification du PLU présenté ce jour ;

**DECIDE** de prescrire la modification du PLU précitée.

**AUTORISE** M. Le Maire à engager la procédure de modification du PLU, qui consiste notamment à :

- notifier préalablement à la mise à l'enquête publique le projet de modification aux personnes publiques associées prévues, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme.

- demander la nomination d'un commissaire enquêteur au Tribunal Administratif,

- soumettre le dossier de modification à enquête publique.

La présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Département des Côtes d'Armor ;
- aux Présidents du Conseil Général et du Conseil Régional ;
- au Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture et la Section Régionale de Conchyliculture ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Elle pourra être consultée en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an susdits  
Le Maire  
Eric MOISAN

